

- La directive européenne - (10pts)

La directive est un acte européen de droit dérivé. Elle émane des instances de l'Union Européenne (UE) et est adressée aux Etats membres. La directive européenne est un acte dont la spécificité est de donner aux Etats destinataires des objectifs à atteindre, sans en spécifier les moyens. Les Etats sont par conséquent libres vis-à-vis du procédé à employer pour atteindre l'objectif fixé. Les Etats-membres de l'Union Européenne ont obligation de transcrire intégralement les directives européennes dans leur droit interne. La constitution française de 1958 dispose de cette obligation au sein de l'article 88 du titre IV consacré à l'Union Européenne. Les directives, cependant, doivent respecter le droit primaire de l'UE (traités européens, principes généraux du droit, droit international). Elle doit également respecter les principes européens d'attribution de l'UE vis-à-vis que la compétence que lui confèrent les Etats-membres, de proportionnalité (la portée de son intervention ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire) et de subsidiarité (elle ne peut intervenir que si son intervention est plus efficace que celle des échelons inférieurs). Depuis les arrêts Van Gend en Loos de la Cour de Justice de l'UE et Marleasing de 2009 du conseil d'Etat, les directives sont d'effet direct, c'est-à-dire qu'elles peuvent être invoquées devant des juridictions même si elles n'ont pas été transmises, tant entre Etats et particuliers qu'entre particuliers. L'applicabilité est conditionnée au fait que les directives soient claires, inconditionnelles et précises.